

N°108/CJ-DF du répertoire

N° 2024-88/CJ-DF du greffe AGBOTHAZ

Arrêt du 28 mars 2025

Affaire :

Bernard TOLOFON

(Me Hippolyte YEDE)

C/

Filbert Dangbèmè LANCLOUNON

(Me Elie VLAVONOU-KPONOU)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°37/23 du 23 mars 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Hippolyte YEDE, conseil de Bernard TOLOFON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°038/2^{ème} Ch.DPF/2023 rendu le 13 mars 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Marie-José Noubognon PATHINVO** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq ;

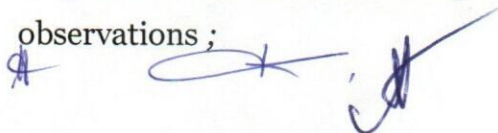
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°37/23 du 23 mars 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Hippolyte YEDE, conseil de Bernard TOLOFON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°038/2^{ème} Ch.DPF/2023 rendu le 13 mars 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 0982 et 0983/GCS du 15 février 2024, du greffe de la Cour suprême, le demandeur au pourvoi et son conseil ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions lesquelles ont été communiquées aux parties, pour leurs observations ;



Que les parties ont produit leurs observations ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête du 11 janvier 2017, Filibert Dangbèmè LANCLOUNON a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, d'une action en annulation du procès-verbal et en confirmation de son droit de propriété sur un domaine de superficie 1ha 89 a 49ca sis à Yévié-Nougo Zangbeto Vadjè, dans l'arrondissement de Zinvié, commune d'Abomey-Calavi contre Bernard TOLOFON ;

Que par jugement n°45/6CDPF rendu le 04 avril 2019, la juridiction saisie a, entre autres, annulé le procès-verbal du 16 décembre 2016 par lequel Filibert Dangbèmè LANCLOUNON a octroyé quinze (15) parcelles à Bernard TOLOFON et confirmé le droit de propriété de Filibert Dangbèmè LANCLOUNON sur le domaine querellé ;

Que sur appel de Bernard TOLOFON, la cour d'appel de Cotonou a rendu le 13 mars 2023, l'arrêt confirmatif n°038/2^{ème} CH.DPF/2023 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;



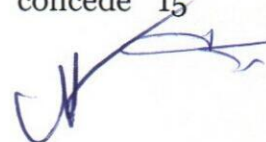
Sur le moyen unique tiré de la violation de
l'article 1134 du code civil

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des dispositions de l'article 1134 du code civil en ce que, les juges d'appel ont confirmé le jugement entrepris en dépit de l'arrangement intervenu entre les parties et matérialisé par le procès-verbal du 19 décembre 2016, alors que, selon le moyen, au sens des dispositions de l'article susvisé, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que les parties ont expressément et librement donné leur accord au dit procès-verbal ; que le défendeur au pourvoi en validant ledit procès-verbal a consenti volontairement son accord, lequel devient irrévocable ; que les parties n'ayant pas renié leur signature, ne sont plus admises à remettre leur accord en cause ;

Que pour avoir statué ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel font encourir cassation à leur décision ;

Mais attendu que pour déclarer le procès-verbal en cause nul, les juges d'appel ont énoncé « ... que selon les dispositions de l'article 1109 du code civil il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par la violence ou surpris par le dol ; qu'au sens des dispositions de l'article 1111 du même code, la violence exécutée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite ; qu'il s'infère que l'engagement pris sous l'effet de la violence est sujet à annulation ; ... ; qu'en l'espèce, le procès-verbal du 19 décembre 2016 fait état de ce que la réunion au cours de laquelle Filibert Dangbèmé LANCLOUNON a concédé 15





parcelles à Bernard TOLOFON a eu lieu à Zinvié, au domicile de Lucien M. YOVO, commandant des eaux, forêts et chasse... ; que le courrier, portant retrait de la plainte contre Dangbèmè Filibert LANCLOUNON du 19 décembre 2016, n'est intervenu qu'à la suite de l'engagement, de ce dernier, d'octroyer 15 parcelles dans le fonds litigieux à l'appelant ; qu'il s'en déduit que cet engagement a été pris sous la menace de poursuites pénales et dans un environnement impropre ..., par l'intimé, de son consentement libre et éclairé ... » ;

Que par ces énonciations et constatations, les juges d'appel ont exactement décidé ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dis que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Bernard TOLOFON.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,



PRESIDENT ;



Marie-José Nougboignon PATHINVO

et

Olatoundji Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME, officier de justice,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président,



Le conseiller-rapporteur,



Goudjo Georges TOUMATOU Marie-José Nougboignon PATHINVO

Le greffier,



Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME